

**13 BIS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 725 400 euros**  
**Siège social : 13, avenue Berthelot (69007) LYON**  
**485 002 893 RCS LYON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 16 OCTOBRE 2025**

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ,

Le jeudi seize octobre,

A quatorze heures trente,

Les associés de la société **13 BIS** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 13, avenue Berthelot 69007 LYON, sur convocation faite par lettre simple à chaque associé.

**Sont présents ou représentés :**

- |   |  |
|---|--|
| - Madame Evelyne BONNY, propriétaire de | <b>564 actions nominatives ordinaires</b>    |
| - Monsieur Marc BONNY, propriétaire de  | <b>71 974 actions nominatives ordinaires</b> |
| - Madame Tina BONNY, propriétaire de    | <b>1 action nominative ordinaire</b>         |
| - Monsieur Emile BONNY, propriétaire de | <b>1 action nominative ordinaire</b>         |

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Marc BONNY**, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- le rapport de gestion du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la Présidence,
- Nomination de **Madame Tina BONNY** et **Monsieur Émile BONNY** en tant que Directeurs Généraux Délégués,
- Modification de la durée du mandat du Président,
- Modification corrélative des dispositions de l'article 23 des statuts,
- Distribution exceptionnelle de réserves,

E.B.    T.B.    E.B.

- Pouvoirs à donner à la Présidence à l'effet de procéder aux formalités modificatives,
- Questions diverses.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidence, **DÉCIDE** de nommer en qualité de Directeur Général :

- **Madame Tina BONNY** née le 11 août 2002 à LYON (69008) de nationalité française, demeurant à SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) 12, Rue de la Gaité, en qualité de **Directeur Général** avec effet à **compter de ce jour, et**
- **Monsieur Emile BONNY**, né le 9 janvier 1998 à LYON (69008) de nationalité française, demeurant à BOURGOIN-JALLIEU (38300) 142 B, Route de Lyon, en qualité de **Directeur Général** avec effet à **compter de ce jour.**

Les rémunérations de **Madame Tina BONNY** et de **Monsieur Emile BONNY** seront fixées ultérieurement, lors d'une prochaine Assemblée Générale.

Ils auront néanmoins droit à compter de leur nomination au remboursement des frais engagés pour le compte de la société sur présentation de justificatif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidence, décide d'adopter le principe d'un mandat à durée illimitée pour le Président, la rédaction des dispositions de l'alinéa 3 de l'article **22** de statuts, sera la suivante, savoir :

#### **« Article 22 – PRÉSIDENT**

(...)

La durée du mandat du Président est illimitée.

(Le reste de l'article est inchangé). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décide une distribution exceptionnelle de réserves à hauteur de la somme de **50 000 euros**, soit **0,69 euros** pour chacune des **72 540 actions** composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*M* *S.B.*

*EB* *TB*

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la somme de **50 000 euros**, dont la distribution a été décidée sous la décision précédente, est prélevée en totalité sur le compte "autres réserves".

En conséquence, le solde du compte « autres réserves » sera porté de la somme de **3 327 888,97 euros**, à la somme de **3 277 888,97 euros**.

Nous vous informons que depuis le 1er janvier 2018, les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30 %, soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux (CGI, art. 200 A, 1).

Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater).

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende.

L'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus. Dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Nous vous précisons que le montant éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à **50 000 euros**, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Nous vous rappelons en outre que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Le dividende sera mis en paiement au siège social fin novembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau présents ou représentés.

12 ES  
SP TB

**Madame Evelyne BONNY**



**Monsieur Marc BONNY**



**Madame Tina BONNY**



**Monsieur Emile BONNY**

